

KARATÉ CANADA

Code de conduite et d'Éthique



KARATE
CANADA

15 décembre 2014

Définitions

- 1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique
 - a) « Personnes » – toutes les catégories de membres de Karaté Canada et toutes les personnes qui participent aux activités de Karaté Canada, y compris, mais non exclusivement, les membres de la direction, les gestionnaires, les membres des comités, les bénévoles, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les arbitres et les administrateurs.
 - b) « Harcèlement » – toute conduite ou tout propos désobligeant, violent, raciste, sexiste, dégradant ou malicieux envers une personne ou un groupe.
 - c) « Harcèlement sexuel » – le harcèlement sexuel est défini comme des avances ou des propos sexuels non sollicités, des demandes de faveurs sexuelles, ou des conduites de nature sexuelle.

Préambule

2. L'affiliation à Karaté Canada et la participation à ses activités offrent plusieurs avantages et privilèges auxquels sont associées des responsabilités et des obligations. La présente politique définit les paramètres de ces responsabilités et obligations, et établit le comportement attendu des membres et des participants.

Objet

3. Le présent Code de conduite et d'éthique a pour objet d'assurer un environnement sécuritaire et une atmosphère positive dans le cadre des programmes, des activités et des événements de Karaté Canada, en informant les personnes du comportement approprié attendu en tout temps, conforme aux valeurs de Karaté Canada.
4. Tout comportement qui enfreint le présent Code de conduite et d'éthique est passible de sanctions, en vertu de la Politique en matière disciplinaire de Karaté Canada.

Application de la présente

5. Cette politique s'applique à toute personne à l'égard d'un comportement pouvant se manifester dans le cadre des affaires, des activités et des événements de Karaté Canada, y compris, mais non exclusivement, le milieu de travail, les compétitions, les entraînements, les camps d'entraînement, les déplacements et les réunions.
6. Cette politique s'applique à tout comportement pouvant se manifester en dehors des affaires et des événements de Karaté Canada lorsqu'un tel comportement porte préjudice aux relations dans le milieu de travail et de sport de Karaté Canada et nuit à l'image et à la réputation de Karaté Canada.

Responsabilités

7. Karaté Canada s'engage à offrir un environnement sécuritaire dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect. Tous ont la responsabilité de :
 - a) Conserver et mettre en valeur la dignité et l'estime de soi des personnes en :
 - i. Traitant tous les êtres avec respect sans égard au type corporel, aux caractéristiques physiques, aux habiletés athlétiques, au sexe, à l'origine ancestrale, à la race, à l'origine raciale ou

- à la nationalité, à l'origine nationale, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à la religion, aux croyances religieuses, aux convictions politiques, aux déficiences, à la situation économique ou à tout autre facteur;
 - ii Formulant des critiques et des commentaires appropriés et en évitant de critiquer quelqu'un publiquement;
 - iii. Démontrant en tout temps un esprit sportif, un leadership sportif et une éthique sportive;
 - iv. Respectant et en prenant soin des biens et des avoirs de Karaté Canada et de toute personne;
 - v. Traitant toute personne équitablement, raisonnablement et avec respect et en évitant toutes remarques ou conduites désobligeantes en tout temps;
 - vi S'assurant du respect des règles de conduite propres au karaté et de l'esprit de ces règles.
- b) S'abstenir de tout comportement qui constitue du harcèlement. Les comportements suivants constituent, sans s'y limiter, du harcèlement :
- i. Insultes verbales ou écrites, menaces ou emportements;
 - ii. Présentation de matériel visuel offensant ou susceptible d'être offensant;
 - iii. Commentaires, blagues, propos, insinuations ou sarcasmes importuns;
 - iv. Gestes obscènes ou suggestifs tels que lorgner effrontément;
 - v Comportement condescendant dans le but de miner l'estime de soi, de compromettre la performance ou de nuire aux conditions de travail;
 - vi. Farces malhabiles ou gênantes qui peuvent mettre une personne en danger ou compromettre ses performances;
 - vii Toute forme d'initiation;
 - viii. Tout attouchement non sollicité
 - ix. Représailles ou menaces de représailles contre une personne qui a dénoncé du harcèlement.
- c) S'abstenir de tout comportement qui constitue du harcèlement sexuel. Les comportements suivants constituent, sans s'y limiter, du harcèlement sexuel :
- i. Blagues sexistes;
 - ii. Présentation de matériel sexuel offensant;
 - iii. Propos sexuellement dégradants utilisés pour décrire une personne;
 - iv. Questions ou commentaires à l'égard de la vie sexuelle d'une
 - v. personne; Avances, propositions ou flirts non sollicités;
 - vi. Attouchements non sollicités et persistants;
 - vii. Agression sexuelle.
- d) Ne pas abuser de son pouvoir ou de son autorité dans le but de forcer une personne à s'engager dans des activités inappropriées.
- e) S'abstenir de consommer des boissons alcoolisées et des produits du tabac lors des séances d'entraînement ou des compétitions organisées ou sanctionnées par Karaté Canada et prendre les mesures nécessaires pour gérer la consommation responsable des boissons alcoolisées ou des produits du tabac lors des événements sociaux associés à Karaté Canada.
- f) Dans le cas des mineurs, s'abstenir de posséder ou de consommer de l'alcool ou des produits du tabac.
- g) S'abstenir d'utiliser des drogues à des fins non médicales, de contrôler ou de posséder des drogues ou des méthodes qui améliorent la performance aux termes du CCES et de l'AMA.
- h) Collaborer raisonnablement avec le CCES ou tout autre organisme antidopage lorsqu'il enquête sur une violation des règles antidopage. Le refus de collaborer peut faire l'objet de mesures disciplinaires relativement au sport.
- i) Se conformer en tout temps aux Statuts et Règlements, aux politiques et aux règles de Karaté Canada, tels qu'approuvés ou modifiés de temps à autre en vertu de toute entente ou de tout contrat souscrit avec ou par Karaté Canada, et toutes directives ou sanctions imposées par Karaté Canada.

Entraîneurs

8. En plus des responsabilités énumérées à l'article 7, les entraîneurs doivent, en tout temps, assumer les responsabilités suivantes :
 - a) S'assurer d'un environnement sécuritaire lors du choix des activités et des sites et en établir des contrôles qui conviennent à l'âge, à l'expérience, aux habiletés et à la forme physique des athlètes, y compris, informer les athlètes de leurs responsabilités de s'assurer d'un environnement sécuritaire.
 - b) Offrir des entraînements organisés et évolutifs aux athlètes selon un horaire approprié et surveiller leur progression physique et psychologique tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques qui pourraient blesser les athlètes.
 - c) Éviter de compromettre la santé actuelle et future de l'athlète en communiquant et en coopérant avec des professionnels en médecine sportive à l'égard des diagnostics, des traitements et de la gestion des problèmes médicaux et psychologiques des athlètes.
 - d) Sous aucun prétexte, fournir, promouvoir ou tolérer l'utilisation de drogues ou de substances ou méthodes qui améliorent la performance, et dans le cas de mineurs, de boissons alcoolisées ou de produits du tabac.
 - e) Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et, si l'occasion se présente et est appropriée, recommander les athlètes à d'autres entraîneurs et spécialistes du sport.
 - f) Ne jamais entreprendre une relation intime ou sexuelle avec un athlète de moins de 18 ans, ni une relation intime ou sexuelle avec un athlète de 18 ans ou plus si l'entraîneur se trouve dans une position de pouvoir, de confiance ou d'autorité, sauf si l'entraîneur et l'athlète forment un couple.
 - g) Ne jamais encourager une relation d'intimité physique ou émotionnelle avec un athlète, peu importe l'âge de ce dernier.
 - h) Ne pas intervenir de façon inappropriée dans la vie privée qui ne relève pas de l'autorité de l'entraîneur.
 - i) Agir dans l'intérêt fondamental du développement de l'athlète en tant que personne à part entière.
 - j) Reconnaître le pouvoir inhérent au poste d'entraîneur et respecter et promouvoir le droit de participation de tous dans le sport.

Athlètes

9. En plus des responsabilités énumérées à l'article 7, les athlètes doivent assumer les responsabilités suivantes :
 - a) Signaler tous problèmes médicaux dans un délai raisonnable, lorsque lesdits problèmes peuvent restreindre l'athlète dans ses déplacements, son entraînement ou sa participation aux compétitions.
 - b) Ne pas se présenter faussement ni tenter d'entrer dans une compétition à laquelle ils ou elles ne sont admissibles en raison de l'âge, de la catégorie ou pour toute autre raison.
 - c) Respecter tous les règlements et politiques de Karaté Canada.
 - d) Respecter toutes les exigences de Karaté Canada à l'égard des déplacements, des hôtels, des tenues vestimentaires et de l'équipement.

Officiels

10. En plus des responsabilités énumérées à l'article 7, les officiels doivent assumer les responsabilités suivantes :
 - a) Respecter les règles de Karaté Canada.
 - b) Être justes et impartiaux.
 - c) Éviter toutes situations de conflits d'intérêts.
 - d) Prendre des décisions impartiales.